

**RÈGLEMENTATION DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT
SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS « ARRET MINUTE »**

La Maire de Batz-sur-Mer,

Vu le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-Sur-Mer,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement et de circulation,

Vu les problèmes de stationnement et en raison des activités commerciales,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir tous risques d'accidents,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter de la mise en place de la signalisation, le stationnement des véhicules sera limité à 30 minutes entre 8 heures et 19 heures, du lundi au samedi et de 08h00 à 13h00 le dimanche :

- ▶ Sur 3 emplacements de la rue Jean XXIII, face aux numéros 46, 48 et 54,
- ▶ Sur les 8 emplacements de la rue Jean XXIII, du numéro 3 jusqu'au numéro 13 inclus,
- ▶ Sur 1 emplacement côté église "Place du Garnal",
- ▶ Sur les 2 emplacements de la rue du Croisic, face aux numéros 22 et 24,
- ▶ Sur les 2 emplacements face à l'entrée de la pharmacie, "Place du Garnal",
- ▶ Sur 3 emplacements en épi du parking de la Poste, rue du Croisic.
- ▶ Sur 2 emplacements Rue Charles de Gaulle, face au numéro 25
- ▶ Sur 1 emplacements Rue Charles de Gaulle, face au numéro 3
- ▶ Sur 2 emplacements Rue Pasteur, face au numéro 2, face au numéro 5
- ▶ Sur 2 emplacements Rue des Etaux face au numéro 52
- ▶ Sur 1 emplacements Rue de la Gare, face au numéro 22

Article 2 : Afin de permettre le contrôle de cette limitation de la durée de stationnement, les conducteurs sont tenus d'utiliser le nouveau dispositif de contrôle, qui devra être conforme au modèle prévu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007. (Disque bleu européen)

Article 3 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Est assimilé au défaut d'apposition de disque le fait d'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Article 5 : Est également assimilé au défaut d'apposition de disque le fait, pour un conducteur, de placer son véhicule à l'intérieur de la zone à stationnement réglementé à une distance inférieure à 100 mètres de son précédent lieu de stationnement.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°~~21-0231~~

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Copie de cet arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à la Police municipale
- à Monsieur Le Directeur des Services Techniques



Batz-sur-Mer, le 01/06/2023
Le Maire

Marie-Catherine LEHUEDÉ

Le Maire :

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).
- Affiché ou publié le :

05 JUIN 2023